

Maj 04/12/2020

FONDS DE SOLIDARITÉ :

ÉVOLUTION à partir du 1^{er} décembre 2020

Décret n° 2020-1458 du 27 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité

À partir du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire.

<p>Associations fermées administrativement (restaurants, bars, salles de sport, etc.)</p>	<p>Quelle que soit la taille</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ aide jusqu'à 10 000 € ◆ ou indemnisation de 20 % du CA mensuel dans la limite de 200 000 € /mois <p>CA de référence retenu : CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen en 2019</p>
<p>Associations secteur tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1)</p>	<p>Quelle que soit la taille, associations pas fermées mais qui subissent une perte de CA d'au moins 50 %</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ aide jusqu'à 10 000 € ◆ ou indemnisation de 15% du CA mensuel (20 % du CA si perte supérieure à 70%) dans la limite de 200 000 € /mois <p>CA de référence retenu : CA de décembre 2019 ou CA mensuel moyen en 2019</p>
<p>Fournisseurs des associations du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis)</p>	<p>Moins de 50 salariés, associations qui subissent une perte de CA d'au moins 50 %</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ aide jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du CA
<p>Toutes les autres associations</p>	<p>Moins de 50 salariés, associations qui subissent une perte de CA d'au moins 50 %</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ aide jusqu'à 1500 €

En savoir plus : Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneur